



MAIRIE DE NANTERRE

23-AT-0042

Arrêté temporaire de travaux
n° 23-AT-0042

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Portant réglementation de la
circulation
avenue Georges Clemenceau
du 23/01/2023 au 27/01/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -PP/NB
Tel : 01.47.29.50.50
Fax : 01.47.29.48.22

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger

Considérant que l'entreprise NEXTROAD va procéder à des travaux de carottages avenue Georges Clemenceau,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation afin de maintenir la sécurité publique,

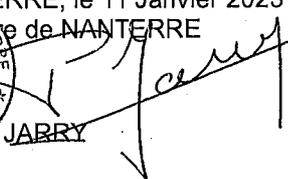
ARRÊTE

Article 1 : À compter du 23/01/2023 et jusqu'au 27/01/2023, avenue Georges Clemenceau de la rue Paul Vaillant Couturier à la limite de la ville de PUTEAUX l'avancement des travaux, la circulation est interdite sur la piste cyclable de 9H30 à 16H.

Article 2 : Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise NEXTROAD, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise NEXTROAD.

Article 4 : Monsieur GAULLIARD (NEXTROAD) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE DE NANTERRE, le 11 Janvier 2023
Le Maire de NANTERRE

Patrick JARRY

DIFFUSION:
COMMISSARIAT DE POLICE
DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)
GAULLIARD (NEXTROAD) vgauillard@nextroad.com

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.